



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

30 JUILLET 1991

PROPOSITION DE DECRET

SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CREATION AUDIOVISUELLE
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA CONTRIBUTION
DES CABLODISTRIBUTEURS
DEPOSEE PAR MM. **SIMONS** ET **DARAS**

DEVELOPPEMENTS

Afin d'assurer le développement de la production culturelle audiovisuelle de notre Communauté française, il est essentiel de faire participer tous les opérateurs du paysage audiovisuel au financement de l'audiovisuel. Les distributeurs ne peuvent jouir d'une situation privilégiée. Il convient donc de les faire participer financièrement au secteur dès leur reconnaissance, en fonction du nombre d'abonnés. Ils doivent donc soutenir financièrement les Fonds cinématographique et de production télévisuelle.

Les Fonds récemment créés par décret ne peuvent être une simple transposition dans le décret de mesures budgétaires existantes. Ils doivent dès lors constituer le socle d'une réflexion globale et de nouvelles pratiques relatives à la création audiovisuelle en Communauté française.

Il est dès lors essentiel que les Fonds ainsi institués :

- puissent bénéficier d'apports aussi larges et divers que possible, et notamment des contributions des chaînes, assorties d'un « droit de tirage » leur permettant de développer, par l'entremise de créateurs et producteurs indépendants, la politique de production qu'elles souhaitent conformément à leurs spécificités;

- constituent un socle d'une réflexion nouvelle et approfondie, menée dans le cadre du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, sur le financement global de la création audiovisuelle, et ce sur base de considérations culturelles et linguistiques;

- permettent d'élaborer et de mettre en pratique des méthodes de gestion plus modernes et plus performantes, répondant aux besoins des professionnels (gestion financière, gestion administrative, transparence, liaisons

avec des fonds similaires nationaux ou européens).

A dimension culturelle et linguistique, les Fonds ainsi constitués ne se trouveront pas en contradiction avec les normes européennes pour autant :

- qu'ils soient alimentés de façon non discriminatoire par l'ensemble des chaînes diffusées dans notre Communauté et dont l'audience dépasse 5 p.c.;

- et qu'ils soient accessibles à des coproductions européennes : c'est pourquoi l'alinéa relatif au droit d'accès aux Fonds ne spécifie pas, délibérément, leur nationalité.

Soulignons d'autre part que le mécanisme proposé ici :

- n'est pas contradictoire avec l'existence des conventions liant les organismes de radiodiffusion à la Communauté française; le versement de contributions aux Fonds pouvant être une modalité complémentaire d'application desdites conventions;

- constitue le prolongement logique des dispositions figurant dans les conventions des télévisions payantes et des télévisions extérieures qui prévoient le versement aux Fonds des montants non engagés par les organismes de radiodiffusion;

- apparaît comme un « filet de sécurité » au cas où les conventions existantes avec les chaînes étrangères viendraient à disparaître, par exemple en raison d'une décision européenne concluant à la non-conformité du système de conventions avec la législation européenne.

H. SIMONS.
J. DARAS.

PROPOSITION DE DECRET

SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CREATION AUDIOVISUELLE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA CONTRIBUTION DES CABLODISTRIBUTEURS

Article 1^{er}

A l'article 20 du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, ajouter les phrases suivantes à l'alinéa 2 du premier paragraphe :

« Elle est soumise au règlement d'une taxe d'autorisation. Le montant de cette taxe est fixé proportionnellement au nombre d'abonnés. »

Art. 2

A l'article 41^{quater} du même décret, ajouter les alinéas suivants :

« Des contributions de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion et des distributeurs ainsi que toute autre contribution ou moyen dus à la Communauté française, d'origine publique ou privée, peuvent également être affectés aux Fonds, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Seuls les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès aux Fonds. Toutefois, par l'intermédiaire de ces derniers, les organismes de radiodiffusion peuvent en bénéficier, dans les limites de leur contribution.

L'Exécutif arrête, dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fonds, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liées à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs par des liens contractuels ou par des liens en capital dépassant 5 p.c. dudit capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

H. SIMONS.
J. DARAS.

